



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bruxelles 2006

MC.DEC/20/06
5 décembre 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la quatorzième Réunion
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 20/06
FUTURE PRESIDENCE DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Se félicitant de la proposition du Kazakhstan d'assumer les fonctions de la présidence de l'OSCE,

Considérant que l'objectif de l'OSCE est de parvenir à la mise en œuvre intégrale des engagements, des normes et des valeurs de l'Organisation grâce à la coopération entre Etats participants,

Considérant qu'une raison essentielle pour les Etats participants de l'OSCE de se confier mutuellement les responsabilités fonctionnelles les plus élevées est de démontrer la volonté et la capacité de jouer un rôle de chef de file dans cette coopération,

Considérant que les Etats participants sont également habilités à faire cette démonstration et donc également aptes à exercer jusqu'aux responsabilités les plus élevées au sein de l'OSCE,

Considérant que le Kazakhstan s'est engagé à mener un programme d'action et de réformes politiques et à jouer un rôle de chef de file dans la défense des engagements, des normes et des valeurs de l'OSCE,

Décide de revenir sur l'offre du Kazakhstan d'assumer la présidence de l'OSCE en 2009 au plus tard lors de sa réunion en Espagne en 2007.

MC.DEC/20/06
5 décembre 2006
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation du Kazakhstan :

« Monsieur le Président,

S'agissant de l'adoption de la décision du Conseil ministériel sur la future présidence de l'OSCE, je souhaiterais faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE.

Le Kazakhstan déplore l'absence de consensus sur la question de la sélection d'un Etat participant pour s'acquitter des fonctions de la présidence en 2009, en dépit du fait qu'un Etat et un seul ait proposé sa candidature et que, conformément à la Décision No 8 du Conseil ministériel de Porto et aux règles de procédure de l'OSCE, une telle décision doit être prise « en règle générale deux ans avant le début du mandat de la présidence ».

Nous considérons que la décision adoptée ne peut servir de précédent pour l'avenir de notre Organisation. Conformément aux Recommandations finales des Consultations d'Helsinki de 1973, « tous les Etats participant à la CSCE/OSCE le font en tant qu'Etats souverains et indépendants et dans des conditions de pleine égalité ».

Nous avons approuvé cette décision étant entendu que les Etats participants resteront saisis de cette question en 2007, afin de donner à la présidence potentielle en 2009 suffisamment de temps pour s'y préparer, comme ce fut le cas pour les présidences précédentes.

Le fait que le Kazakhstan se soit associé à un consensus sur cette décision particulière témoigne une fois de plus de notre adhésion à une approche constructive et de notre respect pour les positions actuelles de tous les Etats participants.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit dûment consignée. »

MC.DEC/20/06
5 décembre 2006
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus sur la décision du Conseil ministériel sur la future présidence de l'OSCE, la délégation russe confirme que la Russie appuie la demande du Kazakhstan d'exercer la présidence de l'OSCE en 2009.

Notre position est bien connue et est conforme à la décision du Conseil des chefs d'Etat de la Communauté des Etats indépendants adoptée à Kazan le 26 août 2005.

De plus, les tentatives visant à instaurer des conditions à la détermination de la présidence de l'OSCE sont, à notre avis, inacceptables. La présente décision ne saurait être considérée comme créant un précédent et ne doit pas saper les principes fondamentaux de l'égalité souveraine des Etats participants de l'OSCE.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et figure dans le journal de la séance de ce jour. »